



La montagne accouche d'une souris ?!



Sommaire



I - Communiqué

page 2



II - Déclaration liminaire

pages 3-4



III - Compte-rendu

pages 5-11



La montagne accouche d'une souris ?!

 **Un Groupe de travail attendu de longue date !**

D'abord parce que le dispositif de l'interrogatoire écrit (IE) « historique », celui couché sur papier 882 est attentatoire à maints égards à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) !

Ensuite parce que l'expérimentation de l'audition de service, initiée en septembre 2023 pour une durée de 6 mois, autrement attentatoire à la CEDH¹, aurait dû faire l'objet d'un bilan dès le milieu d'année dernière !



La maxime douanière vérifiée : « jamais surpris, toujours déçus ! »

Comme d'hab', satisfecit officiel avec un « bilan globalement positif ».

Ce n'est pas Georges Marchais qui le dit, mais la DG qui fait son marché dans les remontées des Directions interrégionales (DI).

Et parce que la « haute » administration n'est jamais mieux servie que par elle-même, elle ne s'encombre pas de retours faits par :

- les personnes auditionnées,
- les représentants du personnel ayant la qualité de témoins...
- ... voire les avocats !

Officieusement, le bilan est évidemment bien moins « sexy ».

- Il y a de nombreuses remarques de représentants du personnel témoins, indiquant que les transcriptions des questions/réponses sont truffées d'erreurs manifestes !
- Pour le reste, les manquements demeurent :
 - le délai de convocation de 24h, est ridiculement bas, c'est un outil de coup de pression s'asseyant sur les contingences personnelles des personnes !!
 - la personne représentant l'agent doit être muette : un avant-goût de Guantanamo !!!



Pas de statues, mais un réel statut !

SOLIDAIRES exige quelque chose d'élémentaire : le respect des droits fondamentaux. La « haute » administration sait très bien se l'appliquer à elle-même, y compris pour nier devant l'évidence ou pour se soustraire à l'intérêt général.

Il n'y a aucune raison à ce que le commun des agents :

- soit abusé au mépris de sa santé/sécurité, voit ses droits violés...
- ... et porte sur son dos le poids et la responsabilité de la pénurie de moyens !

¹ Voir notre publication « Audition de service » : addition de services ?! (16/01/2024).
Disponible ici : <https://solidaires-douanes.org/guide-interrogatoire>



Annexe : Déclaration liminaire

**SOLIDAIRES Douanes
du 28/01/2024**

**résumant les documents
et posant les enjeux**



Groupe de Travail de Réseau
Audition de service
 Réunion Technique du 28/01/2025
 (format présentiel et visioconférence)



Carrière / Déontologie

Liminaire

**Défenseur des droits
 VS
 « défonceur des droits »**

Monsieur le Président,

Nous aurions pu être satisfaits que la direction générale mène une réflexion approfondie sur les conditions de réalisation des interrogatoires écrits qui, depuis des décennies, bafouent les droits et libertés fondamentales des agents des douanes.

Nous aurions pu espérer une nette amélioration avec l'abandon du 882, remplacé par l'audition de service.

Mais nous ne sommes pas naïfs et les maigres documents de travail que vous proposez démontrent malheureusement que l'évolution n'est pas signe de progrès.

La restitution du déroulé de l'audition de service est insincère. Il est ainsi mentionné dans la documentation de travail « aucune difficulté n'a été soulignée ». C'est faux : rien qu'à Paris-Aéroports, 2 fiches ont été rédigées à quelques jours d'intervalle pour signifier les nombreuses « inexactitudes », tant dans la restitution des questions que des réponses...

De plus, si la terminologie change, nous ne voyons pas d'amélioration significative dans le respect des droits des agents.

Entre le bref délai de 24 heures pour la convocation, côté agent un représentant « muet » qui ne fait office que de pot de fleurs, l'absence de droit au silence, à l'inverse un témoin de l'administration qui peut participer (pour la retranscription), une clause de confidentialité aux fondements douteux, une récusation du représentant de l'agent par l'administration pour des motifs qu'elle se réserve le droit d'apprécier etc, tout cela nous rend perplexes.

La dématérialisation de l'interrogatoire a pour effet que l'agent perde la main sur son expression. Il doit s'en remettre à la fin à la seule relecture des notes prises par l'administration... d'autant que son représentant n'a pas le droit de prendre des notes !

Quant aux questions à décharge, parlons-en ! N'est-il pas scandaleux de le formuler par écrit en précisant que les interrogateurs vont être formés, ce qui laisse penser que cela n'avait jamais été fait auparavant ?

- Doit-on y voir l'aveu de l'administration que les dossiers n'étaient en réalité instruits uniquement à charge ? Voire le sont toujours...
- Doit-on y voir aussi la main mise pleine et entière de l'administration sur la procédure d'audition de service et sur les rôles de ce que vous appelez les « participants » ?

Face à autant d'incertitudes, d'interrogations, de supputations, il est urgent de saisir le défenseur des droits afin de recueillir par écrit ses remarques et préconisations sur l'ensemble de la procédure envisagée. Cela afin de lever toute ambiguïté, de prévenir tout aléa judiciaire potentiel et pour éviter in fine que l'audition de service ne se transforme en addition de sévices.



La délégation SOLIDAIRES Douanes, le jeudi 30 janvier 2025



Compte-rendu



Introduction

Depuis des décennies, les agents des douanes subissent l'interrogatoire écrit (IE) « 882 », en toute violation des droits élémentaires de la défense et des libertés individuelles.

L'interrogatoire écrit :

- est utilisé pour recueillir des informations, dans le cadre de l'enquête administrative (EA)
- et ne préjuge pas de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

882, kézako ?

Si en mathématiques il y a le nombre d'or, en Douanes le 882 est ressenti tel le nombre de la mort !

C'est une terrible épreuve pour les personnes qui y sont confrontées : interrogatoire sans motif ni convocation préalable, refus d'être assisté d'une tierce personne (avocat, collègue, syndicaliste).

D'où vient son origine ? Du numéro du document administratif utilisé : l'imprimé n°882, parfois reformulé « Huit huit deux - 8.8.2. ».

Nous rappelons ici encore l'obligation absolue de tout employeur en matière de santé et sécurité, physique et psychique, vis-à-vis de ses personnels (articles L4121-1 et suivants du Code du travail).

A) Présentation de l'évolution

Ayant enfin reconnu l'obsolescence de ce dispositif, la DG a lancé en 2022 une réflexion aboutissant à une version modernisée de l'interrogatoire écrit : l'audition de service.

Au printemps 2023, les organisations syndicales (OS) ont été informées de la mise en œuvre d'une phase expérimentale, pour une durée de 6 mois.

Furent choisies les directions suivantes :

- 4 Directions interrégionales (DI) :
 - Normandie,
 - Nouvelle-Aquitaine (DINA),
 - Paris-Aéroports (DIPA),
 - Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val-de-Loire (DI BFCCVL) ;
- et 1 service à compétence nationale : le Service d'enquêtes judiciaires des Finances (SEJF), devenu entre temps l'Office national anti-fraude (ONAF).

Pour M. Cornette, le chef du bureau RH1 (réglementation et dialogue social), qui préside la séance, ce panel était représentatif de la diversité des types de directions. La DG annonce son souhait de généraliser l'audition de service.

B) Liminaire

Dans sa déclaration liminaire, SOLIDAIRES Douanes indique que :

- les avancées en la matière ne sont toutefois pas significatives
- et qu'il est urgent de saisir le défenseur des droits afin de recueillir par écrit ses remarques et préconisations sur l'ensemble de la procédure envisagée.

Le président déclare prendre note de l'idée, ce à quoi nous répondons :

- qu'il ne s'agit pas d'une idée
- mais que sans action de la DGDDI nous allons effectivement saisir le défenseur des droits.

Ordre du jour

A) Bilan de la phase expérimentale

1°) Données statistiques

| Item | Directions | | | | | Total |
|---|------------|------|--------------|------------|------|-------|
| | DIPA | DINA | DI Normandie | DI BFCCVL* | ONAF | |
| Nombre d'enquêtes administratives (EA) | 13 | 4 | 5 | - | 2 | 24 |
| <i>Dont EA n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire</i> | 6 | 1 | 1 | - | 1 | 9 |
| Nombre d'auditions de services individuelles | 66 | 16 | 9 | - | 5 | 96 |
| Absence de réponse aux convocations | 0 | 0 | 0 | - | 0 | 0 |
| Demandes de report | 7 | 0 | 0 | - | 0 | 7 |
| Nombre d'auditions avec un représentant | 25 | 3 | 4 | - | 2 | 34 |

* La DI BFCCVL n'a pas mis en oeuvre d'audition de service au cours de la période d'expérimentation.

2°) Commentaires

La DG semble fière du nombre d'auditions de service (96), qui ont permis de dresser un bilan représentatif. Le chef du bureau RH1 a précisé que 40 % des auditions n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Voir le verre à moitié vide ou à moitié plein... cela veut dire que 60 % des auditions ont mené à l'ouverture d'une procédure disciplinaire !

Environ 1/3 des agents auditionnés ont demandé à être assistés par un tiers, ce dernier ayant été majoritairement un représentant du personnel.

SOLIDAIRES remarque que la mise en oeuvre a été bien différente selon les DI, allant :







- de zéro audition pour la BFCCVL
- à 24 pour la DIPA.

Bien évidemment, le bilan fait par la DG résulte des remontées exercées par les DI. Il ressort que les agents auditionnés n'ont pas été consultés, et encore moins aient eu un droit de correction !

Fort heureusement, nous avons pu avoir un retour d'un certain nombre d'agents, de même que nos représentants ont pu assister des collègues lors de leur audition.





B) Évolutions de l'interrogatoire écrit (début)

A l'issue de l'expérimentation, la DG propose des évolutions avant la généralisation de l'audition de service.








|  Item |  Dispositif de l'interrogatoire écrit 882 |  Expérimentation de l'audition de service |  Évolutions proposées par la DG suite à l'expérimentation |  Propositions de SOLIDAIRES |
|--|--|--|---|--|
| | Délai - Pas de délai | - Délai minimum de 24h | - Déroger au délai de 24h en cas : → d'urgence, → de risques élevés → ou de faits particulièrement graves. | - Délai de 8 jours , à l'image des propositions d'entretiens professionnels. À défaut, délai minimum de 72h. <i>Si affaire grave ou complexe, on n'est plus dans de l'enquête administrative (EA), mais dans une affaire judiciaire, qui « échappe » à la douane.</i> <i>L'audition ne se substitue pas aux échanges hiérarchiques (un chef de service peut s'entretenir avec l'un de ses agents sur un sujet ou une situation, sans formalisme particulier).</i> |
|  | Motif - Motif non indiqué à l'agent | - Objet, date et heure précisés | | - Motif obligatoirement mentionné sur la convocation, quelle qu'en soit l'objet. |
| Convocation de l'agent | Format | - Convocation écrite doublée d'un appel téléphonique | | - Adapter le préformatage de la convocation , qui n'est pas adaptée à toutes les situations. <i>Il est par exemple fort « maladroit » de rappeler à l'agent convoqué que son refus équivaut à un manquement à son devoir de rendre compte alors même que l'agent a rédigé une fiche de signalement pour justement rendre compte d'une situation difficile...</i> <i>Il revient plutôt à l'administration de rendre compte à l'agent et d'apporter une réponse à l'agent dans un tel cas !</i> - <i>L'assistant doit apparaître comme « convoqué » et non désigné</i> |
| | Autre | - Rappel de l'obligation de rendre compte (si refus, risque de poursuites disciplinaires) | | - <i>Enquête administrative ou pas, le droit de se taire est un droit élémentaire.</i> |











B) Évolutions de l'interrogatoire écrit (suite)

|  Item |  Dispositif de l'interrogatoire écrit 882 |  Expérimentation de l'audition de service |  Évolutions proposées par la DG suite à l'expérimentation |  Propositions de SOLIDAIRES |
|--|--|---|---|---|
|  <p>Notion de représentant</p> | <p>Néant</p> <p><i>[NDLR : parfois des interrogateurs acceptent des représentants des interrogés, mais très souvent cela est refusé car non mentionné explicitement dans le dispositif...]</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - L'agent peut choisir un représentant de son choix, choisi dans le périmètre de la DI de rattachement de l'agent ; - L'interrogateur dispose également d'un représentant de l'administration ; | <ul style="list-style-type: none"> - Notion de « témoin » plutôt que de représentant ; - Témoin de l'agent choisi dans le périmètre de la DR de rattachement de l'agent (pour une question logistique!) ; - observations des témoins portées à la connaissance de l'agent | <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'agent doit pouvoir choisir un assistant dans sa DI, voire hors douane (avocat par exemple) ;</i> - <i>Les deux « assistants » doivent être au même niveau ; → l'agent doit donc pouvoir récuser le témoin de l'administration ;</i> - <i>Le représentant doit avoir le droit à la parole et de s'entretenir avec la personne interrogée : ce n'est pas une statue ou un pot de fleurs !</i> - <i>Si la « haute » administration rejette arbitrairement la notion de représentation pour lui privilégier celle de témoin muet, alors elle doit s'appliquer à elle-même ses exigences : si le témoin de l'agent doit garder le silence, alors celui de l'administration aussi et ce dernier ne doit pas retranscrire les échanges (dans certaines DI, le représentant de l'administration a servi de scribe, il est intervenu pour relire les réponses) ;</i> - <i>possibilité pour l'agent d'échanger avec son témoin/assistant/représentant</i> |
| <p>Récusation</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant de l'agent peut être récusé par l'administration pour des motifs qu'elle se réserve le droit d'apprécier ; | <ul style="list-style-type: none"> - les motifs de récusation sont non circonscrits de manière exhaustive ; | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les motifs de récusation doivent être listés de manière exhaustive et faire l'objet de recours ;</i> |
| <p>Prise de notes</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Les deux représentants signent une clause de confidentialité ; pas de prise de notes possible ; ils peuvent faire des observations écrites à l'issue | | <ul style="list-style-type: none"> - <i>pas d'interdiction de prise de notes (il y a eu signature de la clause de confidentialité) ;</i> |
|  <p>Durée raisonnable et conditions de l'audition de service</p> | <p>Néant</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Durée « raisonnable » appréciée au cas par cas, sans dépasser les limites de la quotité journalière de travail ; - possibilité d'interruption momentanée à la demande de l'agent ; - l'interrogateur s'assure de la bonne tenue de l'audition (temps de pause et de restauration) | | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Laisser la possibilité à l'agent de retranscrire lui-même ses réponses ; sans parler de coups de pression durant l'audition, l'état psychologique de l'agent peut aussi ne pas lui permettre de bien relire et corriger des mentions rédigées par une autre personne représentante de l'administration ;</i> - <i>l'agent doit pouvoir échanger avec son témoin/assistant à tout moment ;</i> - <i>Prendre en compte l'état de santé de l'agent</i> |

 **B) Évolutions de l'interrogatoire écrit (suite bis)**

|  Item |  Dispositif de l'interrogatoire écrit 882 |  Expérimentation de l'audition de service |  Évolutions proposées par la DG suite à l'expérimentation |  Propositions de SOLIDAIRES |
|---|--|---|---|--|
|  Dématérialisation, formalités d'ouverture et de clôture | Procédure manuelle | <ul style="list-style-type: none"> - PV sur support électronique ; - document « informations préalables » remis à l'agent - temps de relecture accordé à l'agent avant signature | <ul style="list-style-type: none"> - Les observations préalables seront intégrées dans le corps de l'audition de service ; - la signature électronique sera admise | <ul style="list-style-type: none"> - <i>veiller à ce que le PV de l'audition et ses annexes soient communiqués immédiatement à l'agent (cela n'a pas été toujours le cas dans l'expérimentation)</i> |
|  Introduction de questions à charge et à décharge | Aucune prescription écrite en la matière | <ul style="list-style-type: none"> - l'audition comporte des questions à charge et à décharge ; - les directions sont formées (ou sensibilisées) à la conduite de l'audition de service, à cette occasion des exemples de questions à décharge sont présentées | | <ul style="list-style-type: none"> - <i>le processus est donc artificiel puisque l'on introduit maintenant les questions à décharge ; cela devrait déjà être naturellement le cas afin de faire se manifester la vérité, sauf pour l'administration à vouloir condamner avant de juger !?!</i> - <i>la formation des « cadres interrogateurs » est primordiale, car certains font du zèle. Il faut mettre fin à l'objectif de l'aveu quel qu'il soit. Ceci afin d'éviter de l'auto-incrimination à tort, des accusations à tort, etc.) ;</i> - <i>prendre l'exemple du procédé de l'Inspection des Services (IS), qui maîtrise l'exercice ;</i> - <i>auditionner toutes les personnes citées dans l'audition de l'agent ;</i> - <i>il faut absolument instruire à charge ET à décharge, de manière impartiale (mais là est bien tout le problème de ce type de procédure!!!) ;</i> - <i>l'audition ne doit pas être menée par un supérieur hiérarchique ; idéalement, il faudrait que cette mission revienne exclusivement à une autorité extérieure. Au Ministère de la Justice par exemple, ou alors si cela doit être fait au sein de la DGDDI, par l'IS.</i> |

3°) Évolutions de l'interrogatoire écrit (fin)

|  Item |  Dispositif de l'interrogatoire écrit 882 |  Expérimentation de l'audition de service |  Évolutions proposées par la DG suite à l'expérimentation |  Propositions de SOLIDAIRES |
|--|--|--|--|--|
|  Remise à l'agent interrogé d'une copie de l'audition de service | | <ul style="list-style-type: none"> - Copie remise contre accusé de réception ; - Pas de copie au « témoin » (art L311-2 du code des relations entre le public et l'administration) | <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'affaires complexes impliquant plusieurs agents, copie de l'audition remise au plus tard à la clôture de l'enquête administrative ; - dans les autres cas, remise immédiate, ne nécessitant pas d'accusé de réception | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le principe doit être la remise immédiate, sauf exception, les cas devant être listés de manière exhaustive et faire l'objet de recours ;</i> - <i>Remise de l'intégralité de l'audition, avec les annexes ;</i> |
|  Guide de l'audition de service | Néant | Non prévu par la DG | | <i>Les OS proposent qu'un guide de l'audition de service soit élaboré et mis à disposition de tous les agents et pas seulement des cadres interrogateurs</i> |
|  Un référent de l'audition de service | Néant | Non prévu par la DG | | <i>Dans l'attente du guide, SOLIDAIRES demande la nomination d'un référent, qui puisse répondre aux questionnements des interrogateurs</i> |

Du mieux ? Du moins pire par ci, mais sûrement pas du satisfaisant par là !

Si l'audition de service marque quelques améliorations, les progrès ne sont pas significatifs :

- Les droits de la défense ne sont pas garantis
- et on a toujours cette impression que l'objectif de cet exercice est d'aboutir, quoi qu'il arrive, à des aveux.
- Il est bien malheureux de constater qu'un agent des douanes, qui doit subir un interrogatoire écrit, dispose de moins de droits qu'un opérateur convoqué par le service dans le cadre d'une audition libre !

Mme Hélène GUILLEMET a présenté le modus operandi de l'IS :

- 1° question envoyée à l'agent par messagerie,
- 2° l'agent répond lui-même,
- 3° l'interrogateur retranscrit,
- 4° une relecture est faite,
- 5° puis relecture globale à la fin de l'audition.

Ceci permet à l'agent de réfléchir à ses réponses et de vérifier que la retranscription est fidèle à ses propos.

On constate un professionnalisme de l'IS, qui semble agir de manière plus objective, alors que même s'ils sont minoritaires, certains cadres zélés veulent jouer les « mauvais flics »...
Ceci nous amène à considérer que si les interrogatoires devaient être menés au sein de la DGDDI, ils devraient tous l'être par l'IS.

La DG présentera sa mouture définitive au Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 26 juin prochain.

Affaire à suivre...



La délégation SOLIDAIRES Douanes est représentée à ce GT par : Caroline Cammal, Edwige Yot, Yannick Devergnas, François Schallebaum.
Pour davantage d'information, les contacter.

Audition de service

Réunion Technique du 28/01/2025 :

La montagne accouche d'une souris ?!



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !